



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Sandra AIACH

Tél. : 04 75 66 50 95

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **25 MAI 2021**

Le Préfet de l'Ardèche
à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Enquête sur le coût moyen par élève des écoles publiques ardéchoises

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'Éducation Nationale, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

En effet, les communes dépourvues d'école publique sur leur territoire doivent se référer au coût moyen par élève des écoles publiques du département pour :

> évaluer le montant des dépenses prises en charge, au titre du contrat d'association avec l'État, pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires) privées implantées sur leur territoire ;

> fixer le montant de leur contribution aux frais de fonctionnement des écoles primaires privées extérieures sous contrat d'association, dans le cas où le coût moyen par élève des classes de même niveau des écoles publiques de la commune d'accueil serait supérieur à la moyenne départementale, ou si la commune d'accueil est dépourvue d'école publique.

Pour rappel, concernant les dépenses obligatoires à prendre en compte, seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul est proscrite.

Par ailleurs, les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des heures de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives prises en charge par la commune sont exclues de la répartition obligatoire.

J'ai décidé de mettre à jour le coût moyen par élève des classes élémentaires du département, qui n'a pas été réévalué en Ardèche depuis 2008.

Par ailleurs, l'instruction étant obligatoire dès 3 ans depuis la rentrée 2019, les communes ont désormais l'obligation de financer également les classes maternelles. La scolarité en maternelle ayant un coût supérieur, notamment du fait de la rémunération de l'ATSEM, il convient par conséquent de déterminer un coût moyen spécifique pour les élèves des classes maternelles.

Aussi, je vous demande de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de la fiche jointe, le montant inscrit au budget de votre collectivité au titre de l'exercice 2019, consacré au financement des écoles publiques.

Vous voudrez bien spécifier ce montant par grandes catégories de dépenses conformément à l'annexe ci-jointe.

Il convient de noter que, d'une part, les dépenses d'investissement ne devront pas être considérées et que, d'autre part, les dépenses de fonctionnement à renseigner sont exclusivement liées aux activités sur temps scolaire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de distinguer les différentes modalités de prise en charge de ces dépenses de fonctionnement, qu'il s'agisse de subventions, de prestations de services ou de paiement sur factures.

A toutes fins utiles, je vous informe que la rubrique 7 - « Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale » ne comprend pas celle des personnels affectés au service du restaurant scolaire ou au service de garderie périscolaire.

Mes services sont à votre disposition pour toute éventuelle information complémentaire qui vous serait utile à la mise en œuvre de cette enquête.

J'insiste, tout particulièrement, sur l'importance de votre participation la plus large et la plus précise possible à ce questionnaire, permettant ainsi d'obtenir un chiffrage au plus près de la réalité départementale, dans l'intérêt des communes qui seront amenées à calculer leur participation sur la base de cette enquête.

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

ÉVALUATION DU COÛT DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES DES ÉCOLES MATERNELLES OU ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES

Commune de :

NATURE DES DEPENSES OBLIGATOIRES	Montant des dépenses annuelles constatées (compte administratif 2019)	
	Classes maternelles	Classes élémentaires
1 - Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et les accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc...		
2 - Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus, telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc...		
3 - Entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.		
4 - Location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.		
5 - Fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques.		
6 - Rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune participant aux activités d'enseignement <u>sur le temps scolaire</u> dans les locaux scolaires ou au cours des sorties scolaires.		
7 - Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques (hors rémunération des agents des collectivités territoriales).		
8 - Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM).		
9 - Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.		
TOTAL DES DEPENSES		

Le
Cachet et signature du maire

Merci de compléter ce questionnaire et de le retourner pour le 15 septembre 2021 à :
Préfecture de l'Ardèche - Bureau des collectivités locales - Affaires scolaires - 07007 PRIVAS CEDEX
Ou par courriel : pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Préfecture de l'Ardèche - 07007 PRIVAS CEDEX - Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr